

137 Notaires

Société d'exercice libérale par actions simplifiée
au capital de 2.889.509 €
Siège social : 137 rue de l'Université 75007 PARIS
383 208 337 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
7 OCTOBRE 2025**

Monsieur Stéphane ADLER, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
2. Constatation de l'adoption définitive des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
3. Pouvoirs pour formalités.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DECIDEE LE 29 JUILLET 2025

Par une décision en date du 29 juillet 2025, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée sous condition suspensive de l'absence d'opposition au projet de transformation, dans un délai de deux mois.

Le Président rappelle que la déclaration complète du projet de transformation de la Société au bureau du Conseil Supérieur du notariat par téléprocédure a été effectuée le 2 août 2025.

Le Président constate que le projet de transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée a été acceptée par le Conseil supérieur du notariat en date du 2 octobre 2025.

Le Président constate par suite, conformément à la délégation de pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire précitée, la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition à l'opération de transformation et en conséquence la transformation définitive de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée, ainsi que la nomination de Maître Stéphane ADLER, Président de la Société, et Maître Jean-Baptiste FERRAND, Maître Laurent LEMETTI et Maître Mathieu SIMON, en qualité de Directeurs Généraux de la Société.

2. CONSTATATION DE L'ADOPTION DEFINITIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

Compte tenu de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée, le Président constate l'adoption définitive des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, tels qu'annexés aux présentes.


3. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le soussigné accepte irrévocablement (i) de procéder à une signature électronique des présentes à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et (ii) que la production d'un exemplaire signé des présentes de manière électronique constitue l'original du document et est parfaitement valable et sera admise en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Signé électroniquement via Docusign

Signé par :

53AF4B44A65B4C4...

Monsieur Stéphane ADLER
Président

ANNEXE
statuts de la Société sous sa nouvelle forme

Paraphe
Sl

137 NOTAIRES
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Au capital de 2.889.509 euros
Siège social : 137 rue de l'Université – 75007 PARIS
383 208 337 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 29 juillet 2025 et décisions du Président en date du 7 octobre 2025

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents Statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Associé »	Désigne toute personne physique ou morale ayant la qualité d'associé en capital de la Société.
« Associé en Exercice » :	Désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des Titres de la Société directement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Commune, la SPFPL GROOVRE.
« Cession » :	Signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société et notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion ou toute opération assimilée, cession judiciaire, réalisation de suretés, liquidation ou transmission universelle de patrimoine.
« Holding Commune » :	Désigne une société constituée par tout ou partie des Associés en vue de détenir tout ou partie des Titres de la Société. A ce jour, il s'agit de la SPFPL GROOVRE, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 840 299 622.
« Société »	Désigne la société d'exercice libérale par actions simplifiée dénommée 137 Notaires immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 208 337
« Titres » :	Signifie les actions de capital émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces actions de capital.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société civile professionnelle en date du 30 avril 1991, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BEHIN, Notaire à NOGENT sur MARNE (94), dénommée « Gérard CANALES Antoine EGASSE, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » enregistré la Recette Principale des Impôts de NOGENT SUR MARNE, le 15 mai 1991, numéro 197 case 3.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2019.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est titulaire d'un office notarial et elle est régie par les dispositions du Code de commerce et par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, en ce compris les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et l'ensemble des textes pris pour son application, notamment le décret n°2024-873 du 14 août 2024, ainsi que par les présents Statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Sous réserve des textes applicables, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur fonction de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Elle peut prendre des participations dans d'autres structures d'exercice de la profession de Notaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **137 NOTAIRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 137 rue de l'Université, 75007 Paris.

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire, il peut être transféré dans tout autre endroit par décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée initiale de cinquante (50) années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêt la nommant notaire à la résidence de PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 8 octobre 2041.

La durée de la société a été étendue pour une durée totale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 8 octobre 2090, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2025.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les Associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la Justice, par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - QUALITE DES ASSOCIES – REMUNERATION

ARTICLE 7 - QUALITE DES ASSOCIES– REMUNERATION

7.1. Qualité des Associés

Les Associés de la Société doivent respecter les dispositions réglementaires applicables à la Société propres à la profession de Notaire.

Toute modification du nombre de Titres doit respecter les conditions visées par la réglementation applicable relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la

profession de notaire, selon qu'il s'agit d'Associé en Exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants droits ou d'autres Associés qui n'exerceraient pas la profession de notaire.

7.2. Rémunération

L'activité professionnelle des Associés en Exercice fait l'objet d'une rémunération dont les modalités de fixation et règlement sont décidées par le Comité de Direction, sur proposition du Comité de Gestion, à la majorité prévue à l'article 20.8 des présents Statuts, conformément aux dispositions d'un pacte extra-statutaire. Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leurs versements ne sont pas constitutifs d'une répartition des bénéfices.

TITRE III – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – REPRESENTATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été ainsi apporté :

- Par Monsieur Gérard CANALES 2.100.000 frs en numéraire
- Par Monsieur Antoine EGASSE 2.100.000 frs en numéraire

Total des apports formant le capital social 4.200.000 frs
 ci QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE francs.

Ces apports avaient été rémunérés par des parts sociales.

Depuis la conversion en euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, en application du décret numéro 2001-474 du 30 mai 2001, le capital est de 640.285,87 €, divisé en 4.200 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 4.200.

Par ailleurs, par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er avril 2019, il a été décidé de réduire la valeur nominale de chaque part sociale pour la ramener à 1 € par échange des 4 200 parts existantes de 152,44901 € chacune de valeur nominale contre 640 286 parts de 1 € chacune de valeur nominale.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er avril 2019 à 10 heures, le capital social a été augmenté d'une somme de 662 000 € par conversion de créances et désormais divisé en 1 302 286 parts de UN EURO (1€) chacune souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

Monsieur Thibaut EGASSE	416 732 parts
Monsieur Rémi CANALES	325 571 parts
Madame Jean-Baptiste FERRAND	299 526 parts
Monsieur Laurent LEMETTI	260 457 parts
Total	1 302 286 parts

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Décembre 2019 à 10 heures 30, après décision de fusion-absorption de la société BALM NOTAIRES par la Société, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 587 223 € par création de 1 587 223 parts sociales nouvelles de UN EURO (1€) chacune souscrites en totalité.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent neuf (2.889.509) actions, de même catégorie, d'une valeur nominale d'un euro (1 EUR) chacune numérotée de 1 à 2.889.509 inclus, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

Nom de l'Associé	Nombre d'actions détenues	Numéros des actions
Monsieur Thibaut EGASSE	1	2.437
Monsieur Rémi CANALES	1	1.051
Monsieur Jean-Baptiste FERRAND	1	1
Monsieur Laurent LEMETTI	1	127
Monsieur Stéphane ADLER	1	2.241.917
Madame Chantal LAVISSE	1	2.658.584
Monsieur Romain MAITRE	1	2.889.509
Monsieur Jean-Marie GUIBERT	1	2
Monsieur Mathieu SIMON	286.351	2.438 à 288.788
Madame Alice Borderie	28.895	288.789 à 317.683
La société GROOVRE	2.574.255	De 3 à 126, de 128 à 1.050, de 1.052 à 2.436, de 317.684 à 2.241.916, de 2.241.918 à 2.658.583 et de 2.658.585 à 2.889.508
TOTAL	2.889.509	-

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social de la Société devra respecter les conditions prévues par la loi et la réglementation relatives à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de notaire.

10.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par

incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision collective portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le projet d'augmentation de capital devra, le cas échéant, faire l'objet des formalités requises par la réglementation applicable à la profession de notaire.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des Associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête du Président ou d'un Associé. Toutefois, les Associés peuvent décider à l'unanimité de se dispenser de l'intervention du commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre d'actions de capital qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions de capital peut être cédé, sous réserve de la procédure d'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Les Associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De même, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 14 des présents Statuts.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un Associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des Cessions d'actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action de capital donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Chaque action de capital donne le droit de participer aux assemblées générales des Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions de capital ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

Chaque Associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société.

La propriété d'une action de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de capital pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération, les propriétaires d'actions de capital isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions de capital nécessaires.

Les droits et obligations attachés aux actions de capital les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE IV – CESSION – AGREMENT – RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 13 - MODALITES DE CESSION DES TITRES

13.1. Nullité des Cessions de Titres

Toute Cession de Titres entre Associés ou à un tiers doit respecter les conditions stipulées aux présents Statuts, les dispositions de tout pacte-extrastatutaire ainsi que la réglementation applicable à la profession de notaire.

Toute Cession effectuée en violation des stipulations du présent article est nulle et inopposable à la Société.

13.2. Forme de la Cession

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. La Cession des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13.3. Prix des Titres

Le prix de cession des Titres par un Associé, un tiers ou par la Société est fixé de gré à gré entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de Cession sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'Article 13.5. des Statuts, qui sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris.

13.4. Transmission par décès des Titres

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions fixées pour l'agrément des Cessions entre vifs tel que prévu à l'article 14 des présents Statuts et conformément à la réglementation applicable à la profession de notaire.

En cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres du défunt dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de refus d'agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix de Cession des Titres du défunt est déterminé, conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'Article 13.5. des Statuts.

Les ayants droit de l'associé décédé auront droit à la part de bénéfice rémunérant le capital social attachée aux Titres que le défunt détenait jusqu'au jour de leur rachat et pendant un délai maximum d'un (1) an.

Lorsque les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession des Titres de l'Associé décédé, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse ; le prix de cession des Titres est alors consigné à la diligence du cessionnaire.

Les ayants droit de l'Associé décédé auront l'obligation de procéder à la cession de tous leurs Titres. Dans l'hypothèse où l'Associé décédé était directement et/ou indirectement associé de la Société, les ayants droit de l'Associé décédé devront obligatoirement procéder à la cession des actions qu'il détenait directement et/ou indirectement dans le capital social de la Société, en ce compris les actions qu'il détenait dans la Holding Commune.

Si l'Associé décédé exerçait un mandat social, son mandat social prend fin le jour de son décès et ne peut en aucun cas être automatiquement transmis à son ou ses héritiers ; il en est de même si l'Associé décédé était membre du Comité de Direction ou du Comité de Gestion, dans ce cas, son mandat prend automatiquement fin au jour du décès.

13.5. Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents Statuts et/ou de tout pacte extra-statutaire, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, en prenant en compte la méthode de valorisation en usage dans la Chambre des Notaires de Paris. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents Statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents Statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

13.6. Toute Cession de Titres de la Société est passée sous la ou les condition(s) suspensive(s) prévues par la réglementation applicable propre à la profession de notaire.

ARTICLE 14 - AGREMENT EN CAS DE CESSION

14.1. Un Associé qui envisage une Cession des Titres qu'il détient (le « **Cédant** ») à un Associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Cession (un « **Projet de Cession** ») par le Comité de Direction statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 20.8., selon les modalités prévues ci-dessous :

(a) Le Cédant doit notifier au Président du Comité de Direction une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** »), comportant les informations suivantes :

- L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
- La nature du Projet de Cession (donation, vente, apport, etc.)
- Le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée (les « **Titres cédés** ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
- Le prix de la Cession envisagée, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
- La description des modalités de financement de la Cession envisagée ;
- Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

(b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents Statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article toutes Cessions de Titres effectuées au profit de la Société.

14.2. En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président du Comité de Direction notifiera, dans les meilleurs délais, aux Membres du Comité de Direction, individuellement, par lettre recommandée ou autres modes de notification, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Cessions de Titres de la Société.

14.3. Le Comité de Direction statuera alors dans les meilleurs délais sur le Projet de Cession dans les conditions de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts, les voix du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité s'il est Membre du Comité de Direction.

14.4. Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité de Direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

14.5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser la Cession aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par la réglementation applicable. L'acte de Cession devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

14.6. En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Cession. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Cession et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser une Cession.

14.7. Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Cession, la Société sera tenue de faire acquérir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, soit par la Holding Commune, soit par les Associés désignés par le Comité de Direction, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal judiciaire du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.

14.8. Le Président du Comité de Direction notifiera au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Direction (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).

14.9. Sauf accord différent entre le Cédant et le(s) acquéreurs désigné(s) par le Comité de Direction, le prix de Cession sera déterminé conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris saisie à la demande d'un des Associés. A défaut d'accord entre les parties, le prix de Cession sera déterminé conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'Article 13.5. des Statuts.

14.10. Lorsque le Cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses Titres à la Société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Son retrait de la Société est, s'il y a lieu, prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

14.11. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, la Cession de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession n'est pas réalisée, sous réserve des conditions suspensives propres à la réglementation applicable à la profession de notaire, l'agrément sera réputé acquis.

14.12. En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité

des Titres faisant l'objet de la Cession, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Cette Cession devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

14.13. Si la Cession n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Cession figurant dans la Demande d'Agrément, la Cession ne pourra pas être réalisée et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1. Lorsqu'un Associé en Exercice demande son retrait de la Société en cédant la totalité de ses Titres, il doit respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents Statuts. Il est également satisfait à l'ensemble des obligations et formalités résultant des lois et réglementations applicables.

15.2. Lorsqu'un Associé en Exercice entend cesser d'exercer au sein de la Société tout en conservant ses Titres, il peut demander son retrait en qualité d'Associé exerçant au sein de la Société, après en avoir informé la Société et ses Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à la réglementation applicable.

15.3. Dans ce dernier cas, il est procédé à l'exclusion de l'Associé entendant cesser d'exercer au sein de la Société tout en conservant ses Titres, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents Statuts, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction.

15.4. Une dérogation pourrait notamment être accordée par le Comité de Direction dans l'hypothèse où un Associé en Exercice cesse d'exercer son activité de notaire au sein de la Société pour exercer son activité professionnelle au sein d'une société dont la Holding Commune détient des parts ou actions.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1. Causes d'exclusion

16.1.1. Tout Associé pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas, notamment, de survenance de l'un et/ou l'autre des évènements suivants :

- a) Lorsqu'un Associé en Exercice cesse d'exercer son activité de notaire au sein de la Société, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction conformément à l'article 15 des présents Statuts ;
- b) Lorsqu'un Associé cesse d'exercer son activité professionnelle de notaire au sein d'une société dont la Holding Commune détient des parts ou actions;
- c) Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée d'un Associé en Exercice à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois fermes ou avec sursis ;
- d) Procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale ;
- e) En cas de non-respect caractérisé et répété des dispositions des Statuts de la Société et/ou de tout pacte extra-statutaire ;
- f) Lorsqu'un Associé ne partage plus avec les autres Associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'Associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci ;

- g) En cas de comportement de nature à porter préjudice à la Société ;
- h) En cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- i) Lorsque qu'un Associé fait obstacle de façon répétée et systématique par action ou par omission à l'adoption des décisions collectives et paralyse la gestion de la Société conformément à son objet.

16.1.2. L'exclusion d'un Associé en Exercice entraîne son exclusion automatique de la Holding Commune.

16.2. Procédure d'exclusion

16.2.1. En cas de survenance de l'un des événements exposés au 16.1.1. ci-dessus, le Comité de Gestion est consulté préalablement sur l'exclusion à l'initiative de l'Associé le plus diligent. Le Comité de Gestion émet un avis sur l'exclusion envisagée. Cet avis prend la forme d'une décision des membres du Comité de Gestion aux conditions prévues à l'article 19.8 des présents Statuts.

Lorsque l'avis du Comité de Gestion est favorable à l'exclusion de l'Associé concerné, la décision du Comité de Gestion pourra également préciser l'identité du ou des acquéreurs envisagés des actions de l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée.

16.2.2. En cas d'avis négatif du Comité de Gestion, la procédure d'exclusion n'est pas poursuivie.

16.2.3. En cas d'avis positif du Comité de Gestion, l'exclusion envisagée est ensuite décidée par le Comité de Direction à la majorité prévue à l'article 20.8 des Statuts.

Par exception, en ce qui concerne la cause d'exclusion visée au paragraphe c) de l'article 16.1., l'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société dans les conditions prévues par l'article 206 du décret 2024-873 du 14 août 2024.

16.2.4. En cas d'avis positif, le Comité de Gestion doit notifier aux membres du Comité de Direction et à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de l'exclusion envisagée et fournir toutes pièces justificatives (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

16.2.5. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président et/ou aux Directeurs généraux pour communication aux membres du Comité de Direction et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux associés au cours de la réunion du Comité de Direction devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

16.2.6. Le Comité de Direction, après avoir pris connaissance de la Notification du Projet d'Exclusion du Comité de Gestion, d'une part, et des observations formulées le cas échéant par l'Associé concerné, d'autre part, statuera sur l'exclusion envisagée.

16.2.7. Si l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée est membre du Comité de Direction, il participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité prévus à l'article 20.8 des statuts

16.2.8. La décision d'exclusion ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après la Notification du Projet d'Exclusion de l'Associé concerné.

16.3. Effets de l'exclusion

16.3.1. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ou à la date décidée par le Comité de Direction. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés qui court à compter du prononcé de la décision d'exclusion. La notification de la décision d'exclusion devra préciser le prix des Titres détenus par l'Associé exclu conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris ainsi que l'identification du ou des acquéreurs des Titres désignés par le Comité de Gestion.

16.3.2. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu ; pendant le délai de cession de ses Titres, l'Associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux décisions collectives mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses Titres.

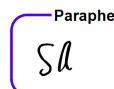
16.3.3. La totalité des Titres de la Société de l'Associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par le Comité de Gestion de la Société dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la décision d'exclusion, sous réserve de respecter les dispositions propres à la profession de notaire et la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents Statuts.

L'associé exclu s'engage, dès le prononcé de la mesure d'exclusion, à effectuer toutes les formalités qui seraient requises par la loi et la réglementation applicable à la profession de notaire, notamment auprès des instances de la profession, afin de rendre effectif son retrait de la Société.

16.3.4. A défaut pour l'Associé concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisés, tout membre du Comité de Gestion procédera à l'inscription de la Cession sur le registre des mouvements de Titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires, ce que chaque Associé accepte expressément. A défaut pour le Comité de Gestion d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder. Le prix de cession des Titres est alors consigné à la diligence du cessionnaire.

16.3.5. Tous pouvoirs sont donnés à chacun des membres du Comité de Gestion pour réitérer l'acte de cession ou tous documents à cet effet et pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, y compris sous forme électronique, en particulier auprès du ministère de la Justice et du Conseil Supérieur du Notariat.

16.3.6. Le prix de Cession sera déterminé conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris saisie à la demande d'un des Associés. A défaut d'accord, le prix de Cession des Titres sera déterminé conformément à la méthode de valorisation en usage au sein de la Chambre des Notaires de Paris, par un expert désigné dans les conditions de l'Article 13.5. des Statuts.

Paraphe


TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1. Désignation du Président

La Société est dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou personne morale, Associée de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8. des présents Statuts.

La décision de nomination fixe la durée ou le terme de son mandat.

17.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin automatiquement par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts. Le Président participe au vote s'il est membre du Comité de Direction.

Enfin, le Président est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 20.8 des Statuts.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par le Président pour un motif quelconque, le Comité de Direction se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

17.3. Pouvoirs du Président

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il se doit de rendre compte de sa mission auprès des Associés à intervalle régulier notamment lors des réunions du Comité de Gestion et du Comité de Direction et plus souvent si cela s'impose.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les présents Statuts et/ou tout pacte extra-statutaire aux Comités de Direction et de Gestion et/ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président doit obligatoirement :

- solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'Article 22 des présents Statuts ;
- solliciter l'accord préalable du Comité de Gestion ou du Comité de Direction dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable de l'un ou l'autre desdits Comités conformément aux présents Statuts et aux dispositions de tout pacte extra-statutaire.

17.4. Rémunération du Président

Les fonctions du Président sont exercées gratuitement, sauf décision contraire prise par le Comité de Direction

Une décision du Comité de Direction pourra fixer les modalités de remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAUX

18.1. Désignation des Directeurs Généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, Associées, (les « **Directeurs Généraux** ») choisies par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8. des présents Statuts.

La décision de nomination fixe la durée ou le terme de leur mandat.

18.2. Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

18.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président.

18.4. Rémunération des Directeurs Généraux

Les fonctions des Directeurs Généraux sont exercées gratuitement, sauf décision contraire prise par le Comité de Direction.

Une décision du Comité de Direction pourra fixer les modalités de remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMITE DE GESTION

19.1. Organisation interne

A titre de mesure d'ordre interne et afin de permettre une organisation participative et efficace de la Société, la Société est dotée d'un comité de gestion en charge de superviser la gestion de la Société (« **Comité de Gestion** »).

19.2. Membres du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est composé d'au moins trois membres. Il est composé uniquement et de plein droit du Président et des Directeurs Généraux de la Société, pour la durée de leurs mandats respectifs.

19.3. Présidence du Comité de Gestion

Le Président de la Société exercera également la fonction de Président du Comité de Gestion. En l'absence du Président, les réunions sont présidées par un des Directeurs généraux.

19.4. Cessation des fonctions de membres du Comité de Gestion

19.4.1. Les fonctions de membres du Comité de Gestion prennent fin automatiquement par la cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général du membre concerné, pour quelque cause que ce soit.

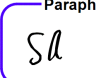
19.4.2. Les membres du Comité de Gestion peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Gestion au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf en cas de dispense de préavis décidée par le Comité de Gestion statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19.8 des Statuts.

19.4.3. L'Associé, membre du Comité de Gestion, faisant l'objet d'une mesure d'exclusion conformément aux dispositions de l'Article 16 des présents Statuts, perd de plein droit sa qualité de Membre du Comité de Gestion à compter du prononcé de la mesure.

19.4.4. La perte de la qualité de membre du Comité de Gestion n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité d'Associé de l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter, le cas échéant, que des stipulations expresses spécifiquement prévues aux présentes à cet effet.

19.5. Rémunération des membres du Comité de Gestion

Sur proposition de Comité de Gestion, le Comité de Direction pourra décider, à la majorité prévue à l'article 20.8 des présents Statuts, d'allouer une rémunération aux membres du Comité de Gestion.

Paraphe


19.6. Réunions du Comité de Gestion

19.6.1. Les membres du Comité de Gestion se réuniront à tout moment, autant de fois que nécessaire, et, en tout état de cause, au minimum deux (2) fois par mois.

19.6.2. Les membres du Comité de Gestion se réuniront sur convocation de son président ou l'un quelconque des membres du Comité de Gestion à tout moment, soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tout moyen (verbale, courriel, courrier simple, etc.).

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du Comité de Gestion dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

19.6.3. Pour arrêter les décisions à prendre ou les avis à émettre, les membres du Comité de Gestion se réuniront, si possible, pendant les heures normales d'ouverture de la Société ou, à défaut, en fin de journée.

19.6.4. Aucun formalisme ne sera exigé pour la convocation du Comité de Gestion (verbal, courriel, courrier simple...).

19.6.5. Un compte-rendu synthétique de réunion pourra être établi pour chaque séance.

19.7. Missions et pouvoirs du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion n'est investi que des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts et par toute convention extrastatutaire.

Ces pouvoirs devront permettre la bonne administration des biens et affaires courantes de la Société conformément à son objet social.

Le Comité de Gestion ne dispose pas de pouvoir de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des tiers.

19.8. Droit de vote – Quorum et Majorité

19.8.1. Quorum

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

19.8.2. Majorité

Chaque membre du Comité de Gestion dispose d'un droit de vote lors des réunions du Comité correspondant à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Gestion, muni d'un pouvoir dûment signé.

Toutes les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité suivante :

- Si le Comité de Gestion est composé de 3 membres : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Comité de Gestion présents ou représentés ;
- Si le Comité de Gestion est composé de 4 membres : à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres du Comité de Gestion présents ou représentés ;
- Si le Comité de Gestion est composé de 5 membres ou plus : à la majorité des trois cinquième (3/5) des voix des membres du Comité de Gestion présents ou représentés.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

20.1. Organisation interne

A titre de mesure d'ordre interne et afin de permettre une organisation participative et efficace de la Société, la Société est dotée d'un comité de direction en charge notamment des décisions significatives pour la Société (« **Comité de Direction** »).

20.2. Membres du Comité de Direction

20.2.1. Le Comité de Direction est composé :

- De plein droit, des Associés en Exercice,
- D'Associés, personnes physiques, de la Société, nommés par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts.

20.2.2. Toute personne que le Comité de Direction jugera opportun d'inviter pourra être présente à une ou plusieurs réunions dudit Comité. Ces invités ne prendront pas part au vote.

20.3. Présidence du Comité de Direction

Le Président de la Société exercera également la fonction de Président du Comité de Direction pour la même durée que son mandat de Président.

20.4. Cessation des fonctions de membres du Comité de Direction

20.4.1. Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin automatiquement (i) à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été désignés, sauf décision de prorogation du Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts, (ii) par la démission, (iii) la perte de la qualité d'Associé en Exercice, (iv) son exclusion de la Société en tant qu'Associé, (v) son décès, (vi) la transformation ou la dissolution de la Société.

Dans ces hypothèses, la fin des fonctions d'un membre du Comité de Direction est actée par le Comité de Direction lors de la réunion qui suit l'évènement mettant automatiquement fin aux fonctions de membre du Comité de Direction.

20.4.2. Les membres du Comité de Direction nommés par le Comité de Direction peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts.

20.4.3. L'Associé, membre du Comité de Direction, faisant l'objet d'une mesure d'exclusion conformément aux dispositions de l'Article 16 des présents Statuts, perd de plein droit sa qualité de membre du Comité de Direction à compter du prononcé de la mesure.

20.4.4. Les Membres du Comité de Direction peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf en cas de dispense de préavis décidée par le Comité de Direction statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.8 des Statuts.

La perte de la qualité de membre du Comité de Direction n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité d'Associé de l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter, le cas échéant, que des stipulations expresses spécifiquement prévues aux présentes à cet effet.

20.5. Rémunération des membres du Comité de Direction

Sur proposition de Comité de Gestion, le Comité de Direction pourra décider, à la majorité prévue à l'article 20.8 des présents Statuts, d'allouer une rémunération aux membres du Comité de Direction.

20.6. Réunions du Comité de Direction

20.6.1. Les membres du Comité de Direction se réuniront autant de fois que nécessaire et, en tout état de cause, au minimum tous les deux (2) mois.

20.6.2. Les réunions ont lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du Comité de Direction dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le Président de séance pour le compte de l'ensemble des membres participants à la réunion à distance et contresignée par un membre ayant assisté à la réunion.

20.6.3. Pour arrêter les décisions à prendre, les membres du Comité de Direction se réuniront, si possible, pendant les heures normales d'ouverture de la Société ou, à défaut, en fin de journée.

20.6.4. Les convocations aux séances du Comité de Direction sont effectuées par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux par tous moyens écrits (courrier, simple ou recommandé, courriel etc.) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Comité de Direction, moyennant un préavis de 5 jours.

20.6.5. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Comité de Direction peut également être réuni sur convocation verbale sans délai.

20.6.6. Le Président ou l'un des Directeurs Généraux préside ses séances.

20.6.7. Un compte-rendu synthétique sera établi pour chaque séance par le président de séance, signé par l'ensemble des membres du Comité de Direction présents ou représentés.

20.6.8. A chaque réunion du Comité de Direction est tenue une feuille de présence.

20.7. Missions et pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction n'est investi que des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts et par toute convention extrastatutaire.

Ces pouvoirs devront permettre la bonne administration des biens et affaires de la Société ayant un impact significatif pour la Société, conformément à l'objet social, sous réserve des pouvoirs du Comité de Gestion accordés par les présents Statuts et par toute convention extra-statutaire.

Le Comité de Direction ne dispose pas de pouvoir de représentation et d'engagement de la Société vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Direction devra être informé par le Président et/ou l'un des Directeurs Généraux de tous faits dont ils auraient connaissance et qui seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société.

20.8. Droit de vote – Quorum et Majorité

20.8.1. Quorum

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres, détenant directement et/ou indirectement, *via* la Holding Commune, plus de 70% des droits de vote dans la Société, sont présents ou représentés.

20.8.2. Majorité

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'autant de voix qu'il possède directement et/ou indirectement, *via* la Holding Commune, de droits de vote dans la Société. Il peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, muni d'un pouvoir dûment signé.

Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix de tous les membres du Comité de Direction présents ou représentés.

A l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un Associé qui sont prises à la majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des voix de tous les membres du Comité de Direction présents ou représentés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toutefois, lorsque la majorité du capital de la Société est détenue par des associés exerçants au sein de la Société et lorsqu'elles portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant leur activité au sein de la Société prennent part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
- Décider de l'affectation du bénéfice distribuable ;

- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Modifier les Statuts, sauf transfert du siège social ;
- Décider une opération d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- Augmenter ou réduire le capital social ;
- Dissoudre la Société ;
- Proroger la durée de la Société ;
- Transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- Nommer un liquidateur après dissolution ;
- Approuver les comptes annuels en cas de liquidation ;
- Céder ou acquérir un bien immobilier ;
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf lorsqu'en vertu des dispositions légales et réglementaires ces opérations n'ont pas à être décidées ou approuvées par la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Gestion ou du Comité de Direction ou du Président ou des Directeurs Généraux, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Gestion ou du Comité de Direction conformément aux présents Statuts et à tout pacte extra-statutaire, sauf lorsque la loi et les dispositions réglementaires en vigueur en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 23 - MODALITES

Les décisions collectives sont prises, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires, en assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les décisions devant être prises par la collectivité des Associés sont de la compétence de l'Associé unique.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par le Président ou un Directeur Général. Elles peuvent également être convoquées à l'initiative d'un des Associés en Exercice.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les Associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour ou par courriel comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal pour eux-mêmes ou par leur mandant, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Toute assemblée peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre Associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la Société ne comprend que deux Associés, ceux-ci doivent être présents en personne.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

28.2. Les décisions collectives des Associés sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et pour les décisions relatives :

- à la modification des clauses statutaires relatives à :
 - o l'agrément de toute cession d'actions ;
 - o l'exclusion d'un Associé ;
- à la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements ;
- à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

28.3. Toutes les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts (sauf transfert du siège social et modifications statutaires visées au paragraphe précédent 28.2), les décisions relatives à la prorogation de la Société, à une augmentation ou une réduction de capital, sont prises à la majorité de 75% des voix des associés présents ou représentés, sauf majorité plus forte requise par la loi ou par la réglementation applicable à la Société.

28.4. Sauf majorité plus forte requise par la loi ou par la réglementation applicable à la Société, toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - DECISIONS PAR ACTE UNANIME

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte authentique ou sous seing privé exprimant leur consentement unanime, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respecté.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

30.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

30.2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement côté et paraphé par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de la Chambre désigné à cet effet. Le registre doit être conservé au siège de la Société.

30.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président doit adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, lorsqu'ils sont requis, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice ; le texte des résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 - REPRESENTANT DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VII – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la Société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts ou établis au nom de la Société.

Lorsque la Société est titulaire de plusieurs offices de notaire, une comptabilité distincte est tenue pour chaque office et la Société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par office.

A la fin de chaque exercice, le Président et/ou le(s) Directeur(aux) Général(aux) établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte de résultats et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée des Associés comme il a été prévu à l'Article 22.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les sommes distribuées seront réparties entre les Associés selon les modalités convenues dans les Statuts et tout pacte extra-statutaire.

La collectivité des Associés a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

En outre la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 36 - ACOMPTES SUR LES DIVIDENDES

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice pourra être distribué. Les modalités de cette distribution seront décidées aux termes d'une décision collective des Associés de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les avances en compte courant consenties par les Associés à la Société doivent obéir à la réglementation applicable.

ARTICLE 38 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Compte-tenu des activités de la Société et des fonctions exercées par les Associés en Exercice, notamment par leur connaissance de la clientèle de la Société, des modalités d'organisation et des projets de la Société, les Associés en Exercice s'interdisent, à la cessation de leur activité au sein de la Société, pour quelque motif que ce soit, d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société en tant qu'associé ou salarié quelle que soit sa forme.

Compte-tenu des activités de la Société, cette interdiction est limitée cumulativement :

- Dans le temps, à une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date effective de la cessation d'activité ;
- Et géographiquement dans un rayon de 5 kilomètres à vol d'oiseau de l'adresse de ou des offices dont est titulaire la Société ou de l'adresse de ou des offices dont est titulaire une société dont la Holding Commune détient des parts ou actions.

En tout état de cause, tout Associé en Exercice cessant son activité au sein de la Société ne pourra pas solliciter directement ou indirectement les clients de la Société.

Cette interdiction n'est pas applicable lorsqu'un Associé en Exercice cesse d'exercer son activité au sein de la Société pour l'exercer concomitamment dans une société d'exercice dont la Holding Commune détient des parts ou actions.

Le Comité de Direction se réserve discrétionnairement la possibilité de réduire la durée d'application de la présente clause ou de renoncer à son bénéfice en informant l'Associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

La Société se réserve expressément le droit de poursuivre l'Associé concerné en remboursement du préjudice pécuniaire et moral qu'elle aurait effectivement subi et faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

TITRE X – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés conformément à la réglementation applicable.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le cas échéant, l'action en industrie ne donne pas de droit au boni de liquidation sauf si un Associé en industrie n'est titulaire d'aucune action de capital, auquel cas il aura un droit au boni de liquidation égal à un Associé qui dispose d'une seule action de capital.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts, survenues pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre les Associés et la Société, seront soumises, avant tout recours contentieux, à une tentative de conciliation devant la Chambre des Notaires de Paris et, en cas d'échec, à la juridiction compétente du ressort du lieu du siège social.

Paraphe
Sl